

ATTENDU QU'IL y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 501 627 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80149

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2023, 21 juin 2023

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

CONCERNANT le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut notamment remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette remise peut être faite notamment en vertu d'un règlement général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 94, 1^{er} al. et a. 97, 1^{er} al.).

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » désigne le crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts;

« crédit d'impôt pour personne vivant seule » désigne la partie du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts qui est attribuable au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article;

« personne admissible » désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a reçu une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) au cours de l'année d'imposition 2022;

b) elle n'a pas de conjoint admissible, au sens de l'article 776.41.1 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition 2022;

c) elle a produit, pour l'année d'imposition 2022, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts au plus tard le 30 septembre 2023;

d) elle n'a bénéficié ni du crédit d'impôt pour personne vivant seule, ni du crédit d'impôt pour

déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022.

2. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2022, à une personne admissible d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022;

ii. 15 % de l'excédent, sur 16 143 \$, de l'ensemble des prestations qu'elle a reçues en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui doivent être incluses dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2022 en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts;

iii. 277,50 \$;

b) le montant des intérêts et des pénalités payé ou payable par la personne admissible à l'égard du montant visé au paragraphe a, le cas échéant.

3. Lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une personne admissible en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts est faite, pour l'année d'imposition 2022, par le ministre du Revenu après le moment où la remise visée à l'article 2 a été effectuée en faveur de la personne admissible, cette nouvelle détermination ne peut avoir pour effet de modifier le montant de la remise.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80150

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2023, 21 juin 2023

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

**Critères de fixation de loyer
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des

articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;